

**CIRCULAIRE DU 6 MARS 1979**

(DQ/SRF/C. 79 N° 8042)

**OBJET : application du décret du 4 octobre 1978 sur les véhicules automobiles**LE CHEF DU SERVICE DE LA REPRESSION DES  
FRAUDES ET DU CONTROLE DE LA QUALITE

à

MM. les Inspecteurs divisionnaires du  
Service de la Répression des Fraudes  
et du Contrôle de la Qualité.

Les dispositions du décret n° 78-993 du 4 octobre 1978 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les véhicules automobiles sont applicables à compter du 1er Janvier 1979.

Les obligations instaurées par ce décret peuvent être étudiées sous trois rubriques:

- Intangibilité du kilométrage enregistré au compteur du véhicule.
- Limitation d'utilisation de la mention "échange standard".
- Eléments constitutifs de la dénomination à fournir à l'acheteur de tout véhicule.

PLAN DE DIFFUSION :Pour exécution (1)

- Inspecteurs divisionnaires SRF

(1) diffusion assurée par le Centre National de Formation et de Perfectionnement de MONTPELLIER.

Pour information :

- Préfets de région
- Préfets et préfets des D.O.M.
- D.D.A.

Vous voudrez bien, en vue d'une bonne application de ce décret, tenir compte des directives suivantes :

1°) Compteur kilométrique :

Toute modification du kilométrage inscrit au compteur, en particulier la remise au chiffre zéro, est interdite.

La pratique de la remise à zéro du compteur de véhicules préalablement révisés en vue de la revente avait été déjà limitée par une lettre du service adressée à la Chambre Syndicale Nationale du Commerce et de la Réparation Automobile le 5 juillet 1967.

Cette opération n'était tolérée qu'assortie de conditions restrictives ; cette tolérance est désormais supprimée et l'interdiction de remise du compteur à zéro ne souffre pas d'exceptions.

C'est donc avec logique que l'article 3 du décret prévoit qu'en cas de changement d'un compteur, tombé en panne ou accidenté, le kilométrage inscrit sur l'ancien appareil doit être reporté sur le nouveau ; toutefois, dans l'attente de l'arrêté qui fixera les modalités suivant lesquelles cette opération devra s'effectuer, vous ne ferez pas obstacle à ce que, comme par le passé, l'appareil réformé soit remplacé par un compteur neuf marquant zéro kilomètre.

2°) Mention "Echange standard" :

L'échange standard consiste au remplacement d'un moteur ou d'un organe réformé, qui fait l'objet d'une reprise, par un moteur ou un organe identique neuf ou remis en état par le fabricant lui-même ou un atelier spécialement équipé pour ce type d'opérations.

L'agrément de ces ateliers par les fabricants, prévu à l'article 4 du décret posant des problèmes actuellement à l'étude, vous voudrez bien en conséquence ne pas vous opposer à l'usage de la mention "échange standard" lorsque l'opération de remise en état est effectuée par un atelier qui n'aurait pas encore été agréé.

3°) Éléments constitutifs de la dénomination des véhicules :

L'article 5 du décret précise les mentions obligatoires qui doivent figurer sur tous documents commerciaux portant sur des véhicules automobiles.

Le dernier alinéa de cet article prévoit que lors de la vente de tout véhicule d'occasion les mêmes indications doivent figurer sur un document écrit remis par le vendeur à l'acheteur.

Cette mesure est donc applicable dans tous les cas de transaction de l'espèce quelle que soit la qualité du vendeur : le commerçant professionnel précisant ces mentions sur la facture remise à l'acheteur, le vendeur particulier sur un simple écrit.

Vous remarquerez que cet article ne vise pas le domaine publicitaire, en particulier les avis de vente portés à la connaissance du public par la voie des "petites annonces".

L'article 6 exige que les mentions prévues à l'article 5 figurent sur un étiquetage apposé sur le véhicule mis en vente ou exposé en vue de la vente ; vous veillerez tout particulièrement à la bonne application de cette mesure par les professionnels (négociants spécialisés, garagistes, stations services, etc...) qui détiennent dans leurs locaux des véhicules exposés en vue de la vente pour leur propre compte ou celui de tiers (dépôt-vente).

Par contre, il n'y a pas lieu de soumettre à cette obligation les particuliers qui apposent sur leur véhicule, suivant un usage très répandu, l'avis "à vendre" qui a la nature d'une annonce.

Mentions obligatoires visées à l'article 5 :

Parmi les mentions obligatoires à fournir, certaines ne posent aucun problème particulier au vendeur : marque, type ou appellation commerciale, mois et année de première mise en circulation, qui figurent sur la carte grise.

Par contre, quelques difficultés peuvent apparaître en ce qui concerne l'indication du kilométrage et le millésime de l'année modèle.

a/ indication du kilométrage :

Le vendeur de première main connaît le kilométrage de son véhicule puisqu'il l'a acquis neuf. Il est tenu d'informer par écrit l'acheteur du kilométrage total parcouru depuis la mise en circulation du véhicule.

Si cet acheteur est un professionnel de l'automobile, il devra, lors de la revente, mentionner ce même kilométrage puisqu'il sera parfaitement en mesure de le justifier (article 2 du décret).

C'est ainsi, par exemple, que le vendeur de première main d'un véhicule ayant parcouru 130.000 km et dont le compteur à 5 chiffres enregistre "30.000 km" doit indiquer "130.000 km" et non "30.000 km au compteur non garantis".

L'indication du kilométrage inscrit au compteur suivie de la mention "non garanti" n'est admise que dans le cas de vente de véhicules ayant eu plusieurs propriétaires successifs et chaque fois que le vendeur n'a aucun moyen de déterminer et donc de pouvoir justifier le kilométrage réel.

Si le véhicule a fait l'objet d'opérations de crédit-bail ou de location de longue durée, le principe selon lequel le vendeur de première main est en mesure de déclarer le kilométrage réel lors de la revente de son véhicule ne peut s'appliquer puisque le bailleur n'est pas l'utilisateur.

Deux hypothèses sont à considérer :

1) le locataire décide d'acquérir le véhicule, objet du crédit-bail.

Le bailleur n'a alors aucune indication à fournir concernant le kilométrage à condition de mentionner sur la facture remise à l'acheteur que le véhicule lui a été livré à l'état neuf en précisant la date de la mise en possession.

Lors de la revente ultérieure du véhicule, l'acheteur aura :

- la possibilité d'utiliser la mention "première main" puisqu'il est en mesure, de par sa facture, de prouver qu'il est entré en possession d'un véhicule neuf. La voiture aura eu deux propriétaires, en droit, mais un seul utilisateur principal, en fait.

La jurisprudence, en effet, ne fonde pas la notion de première main sur le critère de la propriété juridique mais sur l'usage auquel le véhicule a été soumis ; c'est ainsi qu'une voiture utilisée par une société de location, bien que n'ayant appartenu qu'à un seul propriétaire, mais ayant eu de nombreux utilisateurs, ne peut prétendre lors de sa revente au qualificatif "première main" (T.C. PARIS - 10/5/1968).

- l'obligation de garantir le kilométrage réel, qu'il ne peut ignorer puisqu'il est entré en possession du véhicule à l'état neuf.

2) Le locataire remet le véhicule au bailleur qui le vend à un tiers.

Il s'agit dans ce cas de la vente d'un véhicule d'occasion et le bailleur, vendeur, doit indiquer le kilométrage à l'acheteur. L'application de l'article 2 du décret l'obligerait, s'agissant d'une première main, à garantir le kilométrage réel ; mais il ne peut s'y engager ignorant tout des conditions d'utilisation du véhicule pendant la durée du crédit-bail. Il devra, dans ces conditions, se conformer à la seconde alternative de l'article 2 et faire figurer sur la facture la mention "X km au compteur non garantis".

b/ indication du millésime de l'année modèle :

[Le décret n°2000-576 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 78-993 abroge les notions de millésime et d'année modèle (cf. Info rapide n° 1515 du 24 juillet 2000)].

Le chef du service de la répression des fraudes  
et du contrôle de la qualité